



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
1^{er} octobre 2014
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Sixième session

Vienne, 1^{er}-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Dominique	2

* CAC/COSP/IRG/2015/1.



II. Résumé analytique

Dominique

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Dominique dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Dominique a adhéré à la Convention le 28 mai 2010. Le système juridique dominiquais se fonde sur la tradition de *common law*. La procédure pénale est contradictoire/accusatoire. Les traités ratifiés par la Dominique ne s'appliquent pas automatiquement: ils doivent être incorporés au droit interne et ne peuvent donc pas être directement mis en œuvre. Les normes pénales fondamentales se trouvent dans la *common law* et dans différentes lois dont celles intitulées *Criminal Law and Procedure Act* (loi sur le droit pénal et la procédure pénale), *Money Laundering (Prevention) Act* (loi sur la prévention du blanchiment d'argent) et *Integrity in Public Office Act* (loi sur l'intégrité dans la fonction publique).

La Dominique a réformé son cadre juridique pour renforcer son régime de lutte contre la corruption. La pièce maîtresse de ce dispositif est la loi sur l'intégrité dans la fonction publique, qui a été adoptée par le Parlement le 30 avril 2003. Le décret d'application y relatif (*Integrity in Public Office (Commencement) Order*), publié en 2008, a fixé au 1^{er} septembre 2008 la date effective d'entrée en vigueur de la loi. Celle-ci prévoit la création d'une Commission de l'intégrité dans le but d'établir les principes d'intégrité et de responsabilité des agents publics.

Les institutions les plus importantes en matière de lutte contre la corruption sont le Service de renseignement financier, la police, l'administration des douanes, le Directeur du Parquet, la Commission de l'intégrité et le Ministère des affaires étrangères.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'article 37 de la loi sur l'intégrité dans la fonction publique définit la notion d'agent public en droit pénal. Cette disposition et son interprétation jurisprudentielle donnent une définition générale de ce que l'on entend par "agent public". Cette notion se limite toutefois aux hauts fonctionnaires à l'exclusion des autorités judiciaires.

La corruption active est définie au paragraphe 1 de l'article 38 de la loi sur l'intégrité dans la fonction publique qui vise expressément certains éléments de l'infraction de corruption active, exception faite du fait de promettre et d'accorder un avantage. La corruption passive est visée au paragraphe 2 de l'article 38 de la même loi. Les actes indirects et le fait pour des tiers de bénéficier d'avantages ne figurent pas parmi les éléments des infractions prévues dans cette disposition.

La Dominique n'a pas adopté de normes juridiques concernant la corruption transnationale.

Le trafic d'influence, actif et passif, est visé à l'article 39 de la loi sur l'intégrité dans la fonction publique. Toutefois, les définitions qui y figurent ne contiennent

pas tous les éléments de l'infraction et leur domaine d'application est limité (passation des marchés, agents publics). Au paragraphe 2 de son article 42, la loi susmentionnée définit l'influence induite dans le cadre d'une procédure pénale engagée pour des infractions prévues par ses dispositions.

Il n'existe pas dans le droit interne de définition de la corruption active dans le secteur privé. Des dispositions relatives à la corruption passive dans le secteur privé figurent dans les lois intitulées *Cooperative Societies Act* (loi sur les sociétés coopératives) et *Building Societies Act* (loi sur les sociétés de crédit immobilier) qui s'appliquent à une petite partie du secteur privé sans recouvrir tous les éléments prévus par la Convention.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

L'infraction de blanchiment d'argent est prévue à l'article 3 de la loi de 2011 sur la prévention du blanchiment d'argent. Cette loi ne vise pas les éléments relatifs à l'"acquisition" ou à l'"utilisation" de biens qui sont le produit du crime; toutefois, ces éléments peuvent être considérés comme inclus au moment d'interpréter la norme en vigueur. L'élément relatif au recel n'est visé que de façon générale. Toutes les infractions de corruption sont considérées comme des infractions principales.

L'infraction de recel est prévue dans la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent mais il n'existe pas de règlement qui en traite de façon plus globale; rien n'indique toutefois que la réglementation en vigueur vise le fait de retenir de façon continue des biens.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La Dominique n'a pas adopté de dispositions législatives qui visent expressément la soustraction dans le secteur public ou privé. Malgré cela, les actes décrits à l'article 17 de la Convention sont visés par la loi intitulée *Theft Act* (loi sur le vol) n° 38 de 1982, telle que modifiée en 1995 et en 2010, qui traite du vol et du détournement de manière générale.

Il n'existe pas non plus de règlement relatif à l'abus de fonctions.

L'enrichissement illicite est érigé en infraction pénale au paragraphe 1 de l'article 47 de la loi sur l'intégrité dans la fonction publique. Lorsqu'un agent quitte la fonction publique, il doit continuer à déclarer son patrimoine pendant deux ans et peut faire l'objet de poursuites les cinq années suivantes.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les actes décrits à l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention ne sont pas prévus dans le droit interne. L'article 54 de la loi sur l'intégrité dans la fonction publique définit les actes décrits à l'alinéa b) de l'article 25; toutefois, il ne concerne que les fonctionnaires de la Commission de l'intégrité.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité pénale des personnes morales est établie pour les infractions prévues dans la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et dans les articles 1 à 4 de la loi n° 18 de 2008 intitulée *Financial Services Unit Act* (loi sur l'unité des services financiers).

La responsabilité administrative des personnes morales est traitée dans les articles 3, 11 et 22 de la loi n° 16 de 2005 intitulée *Banking Act* (loi sur les banques).

La responsabilité civile des personnes morales est traitée dans l'article 114 de la loi n° 10 de 1996 intitulée *International Business Companies Act* (loi sur les sociétés commerciales internationales) et dans les articles 7 et 68 de la loi n° 2 de 2011 intitulée *Cooperative Societies Act* (loi sur les sociétés coopératives).

Participation et tentative (art. 27)

Les différentes formes de participation à des infractions de corruption sont visées à l'article 41 de la loi sur l'intégrité dans la fonction publique, à l'article 7 de la loi sur le droit pénal et la procédure pénale et au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent de 2011. De même, le fait de tenter de commettre une infraction est visé aux articles 35 et 36 de la loi sur le droit pénal et la procédure pénale, sous réserve de l'appréciation du juge.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Selon leur degré de gravité, toutes les infractions susmentionnées peuvent donner lieu à des peines d'emprisonnement, à des amendes, ainsi qu'à la déchéance de leurs auteurs et à la confiscation de leur produit.

Le régime juridique ne confère de privilèges juridictionnels au Président que pendant la durée de son mandat.

Les poursuites judiciaires se fondent sur le principe de l'opportunité de l'enquête et de l'accusation.

S'agissant des alternatives à la détention provisoire, la mise en liberté sous caution est réglementée mais n'est accordée que pour des infractions passibles de peines d'emprisonnement de moins de deux ans et ne peut donc pas s'appliquer dans les cas d'infractions de corruption.

En l'absence de réglementation spécifique, la pratique veut que les autorités dominiquaises ordonnent la suspension, la réaffectation ou la mutation d'un agent public accusé d'avoir commis une infraction ainsi que toute forme de déchéance.

Il incombe à la Commission de la fonction publique de prendre toutes les mesures disciplinaires; toutefois, les normes pertinentes ne visent pas les fonctionnaires de rang inférieur.

Pour ce qui est de la collaboration avec le système de justice, le fait de coopérer de manière substantielle peut être considéré comme une circonstance atténuante aux fins de prononcé de la peine. Il n'existe pas de cadre juridique accordant une protection aux personnes qui collaborent avec la justice.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

L'absence de dispositions législatives ou de programme régissant la protection des témoins, des experts et des victimes, ainsi que la protection des personnes qui signalent des faits de corruption a été notée. Il existe un projet de loi sur la protection des témoins.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La loi intitulée *Proceeds of Crime Act* (loi sur le produit du crime), la loi sur l'intégrité dans la fonction publique et la loi sur la prévention du blanchiment d'argent prévoient la confiscation des produits et instruments utilisés pour commettre une infraction, mais pas des instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction. La saisie n'est réglementée qu'en rapport avec le blanchiment d'argent, et une ordonnance de gel perd sa force exécutoire au bout de sept jours si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas mis en accusation dans l'intervalle.

Il n'existe pas de régime de gestion des avoirs confisqués, ni de régime global de gestion des avoirs saisis. Le système de confiscation des avoirs dominiquais nécessite une condamnation pénale et repose sur le calcul de la valeur du produit du crime et vise de ce fait les biens transformés en d'autres biens, les biens mêlés à des biens acquis légitimement et les revenus ou autres avantages tirés des biens. Les droits des tiers de bonne foi ne sont visés que pour ce qui concerne la confiscation et la saisie d'avoirs dans les cas d'infractions de blanchiment d'argent.

Une autorisation judiciaire est requise pour la levée du secret bancaire.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription est de six ans. Par ailleurs, la loi sur l'intégrité dans la fonction publique dispose que les agents publics peuvent faire l'objet de poursuites pendant une durée de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

Une condamnation antérieure dans l'un quelconque des États membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales peut être utilisée contre un détenu mais cette disposition exclut les jugements de culpabilité rendus dans d'autres États.

Compétence (art. 42)

La loi sur l'intégrité dans la fonction publique et la loi sur le droit pénal et la procédure pénale ne traitent pas la question de la compétence. La loi sur la prévention du blanchiment d'argent contient des règles relatives à la compétence mais celles-ci ne visent pas les actes de participation aux infractions principales de blanchiment d'argent commises à l'étranger.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Il n'existe pas de règles concernant l'abolition des conséquences des actes de corruption.

Toute personne ou entité qui estime avoir subi un préjudice peut saisir les tribunaux au civil et au pénal en vue d'obtenir la réparation nécessaire. Il a été noté que les intéressés saisissent de préférence les tribunaux civils car ces derniers sont moins exigeants quant au niveau de preuve.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les institutions les plus importantes prenant part à la lutte contre la corruption sont la Commission de l'intégrité, le Service de renseignement financier, la police, l'administration des douanes et le Directeur du Parquet.

Bien qu'aucun organisme n'ait été désigné pour s'occuper de la coopération, on observe un niveau élevé de coopération entre les organismes nationaux chargés des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales qui mènent des activités conjointes.

La bonne coopération qui a également été établie entre le secteur privé et les autorités devrait être renforcée. Aucune mesure n'a été prise pour encourager les citoyens à signaler les cas de corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La Dominique a un cadre législatif qui comprend la loi sur l'intégrité dans la fonction publique qui a institué la Commission de l'intégrité, la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et les lois intitulées *Tax Information Exchange Act* (loi sur les échanges de renseignements en matière fiscale), *Extradition Act* (loi sur l'extradition) et *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* (loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale), qui permettent l'application de plusieurs dispositions de la Convention.
- On observe un degré élevé de coopération entre les organismes nationaux chargés des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales de corruption, et entre ces instances et les autorités publiques du pays.

2.3. Difficultés d'application

- De façon générale, il a été recommandé d'adapter la notion d'agent public à la définition figurant à l'article 2 de la Convention.
- On a également noté le manque de statistiques et d'exemples concrets concernant l'application de la Convention et recommandé de créer une base de données pour produire des statistiques qui montrent non seulement les types d'affaires instruites mais le temps pris par les procédures.

Les recommandations ci-après ont été formulées, par article:

- Article 15, alinéa a): Modifier la définition de l'infraction de corruption active d'agents publics pour y inclure le fait de "promettre" et d'"accorder" un avantage ainsi que les formes directes et indirectes de l'acte visé et les avantages bénéficiant aux tiers. Concernant l'élément "sans justification raisonnable", il vaudrait mieux établir des normes permettant un traitement uniforme des affaires pour empêcher que des actes de corruption ne demeurent impunis.
- Article 15, alinéa b): Compléter le paragraphe 2 de l'article 38 aux fins d'inclure les formes directes et indirectes de l'acte visé sous toutes ses modalités, ainsi que le fait pour des tiers de bénéficier d'avantages. Concernant l'élément "sans justification raisonnable", il vaudrait mieux établir des normes qui définissent les cas dans lesquels un agent est dépositaire d'un pouvoir légal et ceux dans lesquels il y a justification raisonnable, et qui favorisent un traitement uniforme des affaires pour empêcher que des actes de corruption ne demeurent impunis.
- Articles 16, paragraphe 1: Conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

- Articles 16, paragraphe 2, 19 et 21, alinéa a): Envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, à l'abus de fonctions et à la corruption active dans le secteur privé.
- Article 17: Incorporer une disposition expresse sur le détournement dans le secteur public.
- Article 18: Envisager d'incorporer les éléments relatifs au fait d'"accorder ou de promettre" un avantage, au fait pour des tiers de bénéficier d'avantages et aux formes directes ou indirectes de l'acte visé, et d'étendre le champ d'application de la norme.
- Article 21, alinéa b): Envisager de modifier la définition de l'infraction pour viser toutes les entités du secteur privé et tous les éléments comme le fait de "solliciter" ou de "manquer aux devoirs de sa charge".
- Article 22: Envisager d'adapter la loi pour viser l'élément distinctif de la soustraction, en sanctionnant expressément la personne à laquelle des biens, fonds ou instruments privés ont été remis "à raison de ses fonctions".
- Article 23: Définir plus précisément le verbe "dissimuler" pour établir sa portée; fournir un exemplaire des textes de loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- Article 24: Envisager de modifier la définition de l'infraction de blanchiment d'argent pour inclure l'élément relatif au fait de retenir de façon continue des biens.
- Article 25, alinéa a): Conférer le caractère d'infraction pénale à l'entrave au bon fonctionnement de la justice telle que la décrit la disposition mentionnée.
- Article 25, alinéa b): Étendre le champ de la norme aux agents de la justice et aux agents des services de détection et de répression.
- Article 26: Envisager d'étendre la responsabilité des personnes morales à toutes les infractions visées par la Convention.
- Article 27, paragraphe 2: Veiller à conférer obligatoirement le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre une infraction. Si les autorités judiciaires n'interprètent pas la loi en ce sens, il faudra peut-être modifier la législation.
- Article 27, paragraphe 3: La Dominique pourrait prendre des mesures visant à définir le fait de préparer une infraction.
- Article 28: Étant donné que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent contient une règle expresse à ce sujet, envisager de l'étendre à toutes les infractions pénales de corruption.
- Article 29: Envisager d'établir des dispositions législatives sur l'interruption/la suspension de la prescription et établir des dispositions législatives visant les auteurs d'infractions qui se soustraient à la justice.
- Article 30, paragraphe 2: Envisager de réviser l'immunité pénale du Président de la Dominique pendant la durée de son mandat. Paragraphe 3: Établir des critères objectifs pour l'ouverture et la poursuite des enquêtes afin d'éviter que

des décisions arbitraires ne soient prises, et veiller à ce que le ministère public ait le contrôle des enquêtes et des informations fournies à la police. Paragraphe 5: Prendre des mesures visant à faire en sorte que la gravité des infractions pénales de corruption soit prise en compte au moment d'accorder la libération anticipée ou conditionnelle. Paragraphes 6 et 7: Envisager d'établir la législation pertinente. Paragraphe 8: Uniformiser les normes relatives au système disciplinaire, en tenant compte de la nécessité de créer un dispositif qui autorise l'indépendance du système administratif par rapport au système pénal. Paragraphe 10: Appuyer la réinsertion dans la société des personnes condamnées pour des infractions pénales de corruption.

- Article 31, paragraphe 1: Réglementer la confiscation des biens "destinés à être utilisés". Paragraphe 2: Réglementer la saisie ou le gel du produit et des instruments de toutes les infractions pénales de corruption; envisager d'augmenter la durée d'application de l'ordonnance de gel, qui est actuellement de sept jours. Paragraphe 3: Réglementer de façon exhaustive la gestion par les autorités compétentes des biens saisis, gelés ou confisqués, y compris les biens plus complexes, et créer les capacités voulues. Paragraphe 8: Envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables dans les cas de corruption. Paragraphe 9: Assurer des mécanismes de protection des droits des tiers de bonne foi dans le système de confiscation et de saisie ou de gel pour toutes les infractions, et non pas seulement pour les infractions pénales liées au blanchiment d'argent.
- Article 32: Prendre toutes les mesures législatives et institutionnelles visant à protéger les témoins, les experts et les victimes. Promouvoir l'adoption du projet de loi sur la protection des témoins qui est actuellement à l'examen au Parlement. Prendre des mesures appropriées pour permettre aux victimes de présenter leurs arguments et d'exposer leurs préoccupations dans les procédures pénales.
- Article 33: Envisager d'assurer la protection contre un traitement injustifié des personnes qui signalent des infractions pénales de corruption.
- Article 34: Envisager d'adopter des normes juridiques pour s'attaquer aux conséquences d'actes de corruption.
- Article 36: Allouer les ressources humaines nécessaires à la bonne exécution des travaux de la Commission de l'intégrité et du Directeur du Parquet, et renforcer les capacités locales des agents de la Commission, du Directeur du Parquet et du Service de renseignement financier.
- Article 36: Assurer l'autonomie de la Commission de l'intégrité et du Directeur du Parquet sur les plans fonctionnel et financier.
- Article 36: Pour ce qui concerne la Commission de l'intégrité:
 - Définir objectivement l'étendue du pouvoir discrétionnaire de mener une enquête ou de l'abandonner.
 - Créer un organe d'enquête chargé des affaires de corruption.
 - Allouer les ressources humaines nécessaires à la bonne exécution des travaux de la Commission de l'intégrité et du Directeur du Parquet, et renforcer les capacités locales.

- Fournir les moyens nécessaires à la création d’une bibliothèque juridique pour la Commission de l’intégrité.
 - Fournir une assistance technique à la lutte contre la corruption par la formation et le renforcement des capacités des membres de la Commission, du Directeur du Parquet et du Service de renseignement financier.
 - Négocier les mécanismes nécessaires pour assurer l’autonomie de la Commission de l’intégrité et du Directeur du Parquet sur les plans fonctionnel et financier et, partant, la viabilité des deux institutions. La Commission de l’intégrité serait alors dotée d’un budget alloué par le Parlement pour garantir son indépendance du point de vue fonctionnel.
 - Fournir une assistance technique pour renforcer les moyens d’enquête de la Commission de l’intégrité, du Service de renseignement financier, du Cabinet du Conseiller juridique du Gouvernement (Chambers of the Attorney General) et de la police.
- Article 37: Envisager d’accorder l’immunité judiciaire aux personnes qui coopèrent avec la justice; créer un cadre juridique pour leur protection; envisager de conclure des accords ou des arrangements relatifs à la collaboration avec les services de détection et de répression des autres États parties.
 - Article 38: Envisager de former aux questions de prévention les agents des organismes nationaux chargés des enquêtes en rapport avec la lutte contre la corruption.
 - Article 39: Envisager de prendre des mesures favorisant le signalement des infractions pénales.
 - Article 41: La Dominique pourrait étendre à tous les États parties à la Convention les règles permettant de tenir compte des condamnations prononcées antérieurement dans un autre État.
 - Article 42: Établir des règles relatives à la compétence pour les infractions pénales de corruption qui recouvrent tous les éléments visés dans cet article.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l’application de la Convention

- Articles 15 et 16: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; élaboration d’un plan d’action pour l’application et le renforcement des capacités des agents de la Commission de l’intégrité, des enquêteurs et du personnel d’exécution.
- Article 17: Rédaction de textes de loi; lois types.
- Article 18: Aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; élaboration d’un plan d’action pour l’application.
- Article 19: Lois types et rédaction de textes de loi.
- Article 20: Aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; élaboration d’un plan d’action pour l’application.

- Article 21: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; lois types; rédaction de textes de loi; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; élaboration d'un plan d'action pour l'application.
- Article 22: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; lois types et rédaction de textes de loi.
- Article 23: Lois types; rédaction de textes de loi; conseils juridiques; aide au renforcement des capacités en matière d'études et d'enquêtes médico-légales.
- Article 24: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; lois types; rédaction de textes de loi; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; élaboration d'un plan d'action pour l'application.
- Article 25: Lois types; rédaction de textes de loi.
- Article 26: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; rédaction de textes de loi; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; lois types; élaboration d'un plan d'action pour l'application.
- Article 29: Rédaction de textes de loi; conseils juridiques; lois types.
- Article 30: Rédaction de textes de loi; conseils juridiques; lois types.
- Article 31: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; lois types; rédaction de textes de loi; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées d'identifier et de localiser des biens ou instruments; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées d'établir et d'administrer des systèmes de gestion des avoirs gelés, saisis ou confisqués.
- Article 32: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; lois types; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; accords et arrangements types; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées d'établir et d'administrer des programmes de protection des témoins, des experts et des victimes.
- Article 33: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; lois types; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées d'établir et d'administrer des programmes de protection des personnes qui signalent des faits de corruption.
- Article 35: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption.
- Article 36: Renforcement des capacités des agents qui exercent des fonctions techniques au Service de renseignement financier pour ce qui concerne les enquêtes et études médico-légales et la bonne utilisation des logiciels; renforcement des capacités d'enquête de la Commission de l'intégrité; renforcement des capacités du Directeur du Parquet et de la police.

- Article 37: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; lois types; rédaction de textes de loi; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées d'établir et d'administrer des programmes de protection.
- Article 38: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption.
- Article 39: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; lois types; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; élaboration d'un plan d'action pour l'application.
- Article 40: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; conseils juridiques; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités législatives et des autorités chargées des enquêtes pertinentes.
- Article 42: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; rédaction de textes de loi; conseils juridiques; programmes de renforcement des capacités en matière de mécanismes de coopération et de coordination transfrontières à l'intention des autorités chargées des enquêtes, des poursuites ou des autorités judiciaires.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par le chapitre 12:04 de la loi intitulée *Extradition Act* (loi sur l'extradition) qui fait partie de la législation révisée de 1981 de la Dominique (adoptée en 1983) et autorisée par le LRO (*Legislative Rules and Orders*) de 1990.

Les conditions applicables pour l'extradition sont la double incrimination, une peine minimale de 12 mois d'emprisonnement et l'inscription des infractions dans l'annexe de la loi sur l'extradition (*numerus clausus*). Parmi les infractions pénales de corruption, l'annexe ne retient que le versement de pots de vin, la soustraction de biens et le blanchiment d'argent. L'extradition pour des actes infractionnels de complicité n'est pas prévue.

La Dominique ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité dans ses relations avec d'autres membres du Commonwealth, mais le fait avec les États qui n'appartiennent pas au Commonwealth, bien qu'en l'absence de traité, le Directeur du Parquet soit habilité à accepter une demande d'extradition si elle remplit certaines conditions. La Dominique ne peut pas utiliser la Convention comme la base légale pour l'extradition.

La loi sur l'extradition autorise la détention des personnes dont l'extradition est demandée.

La Dominique ne voit aucun obstacle à l'extradition de ses nationaux, et garantit le traitement équitable des défenseurs. L'extradition pour infraction fiscale n'est soumise à aucune restriction.

La Dominique ne conserve pas de statistiques sur l'extradition.

Elle a signé des traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'extradition.

La loi intitulée *Repatriation of Prisoners Act* (loi sur le rapatriement des prisonniers) de 2009 prévoit des accords internationaux pour le transfèrement des personnes condamnées. La Dominique a mené à bien un accord de ce type.

La Dominique n'a pas adopté de mesures visant à mettre en œuvre le transfert des procédures pénales. Toutefois, il incombe à l'autorité centrale de déterminer la meilleure juridiction pour la procédure.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (1990) et par les traités bilatéraux conclus par la Dominique. Les parties II et III de cette loi s'appliquent aux États membres du Commonwealth et à tout pays qui a conclu un traité bilatéral avec la Dominique ou qui est État partie à la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. La partie IV se rapporte aux États extérieurs. Malgré cela, la Dominique ne subordonne pas la fourniture de l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité mais agit sur une base de réciprocité.

Dans la pratique, il peut arriver que des informations soient communiquées spontanément, en l'absence de disposition légale, mais aucun exemple d'application n'a été donné.

La Dominique applique une obligation de double incrimination stricte, bien qu'en vertu de l'article 6 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, il soit possible d'appliquer une prescription plus générale. Les différences dans la classification juridique des infractions entre deux juridictions ne constituent pas un obstacle à la fourniture de l'entraide.

Le transfèrement d'une personne dans un autre État à des fins d'identification, de témoignage, ou d'autres procédures, n'est réglementé que pour les autres pays du Commonwealth et les pays auxquels s'appliquent les parties II et III de la loi.

Le secret bancaire et les considérations fiscales ne sont pas cités parmi les motifs de rejet des demandes d'entraide judiciaire.

L'autorité centrale est le Conseiller juridique du Gouvernement (*Attorney General*). Cette charge est occupée par un ancien juge qui dirige le Cabinet du Conseiller juridique du Gouvernement. La procédure officielle passe directement par les autorités centrales. Toutes les demandes adressées par le biais de l'Autorité centrale doivent être présentées par écrit.

La Dominique peut apporter une aide suivant les procédures précisées dans la demande dans la mesure où cela n'enfreint pas la législation interne.

Bien que la législation n'oppose aucune objection à cet égard, la Dominique ne procède pas encore à des auditions de témoins ou d'experts par visioconférence.

La Dominique doit fournir les motifs pour lesquels elle refuse d'apporter son aide, sauf dans les cas de demande de transfèrement de détenus aux fins de remise.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Concernant la coopération entre les services de détection et de répression, le Service de renseignement financier dominiquais et le Conseiller juridique du Gouvernement apportent leur entière coopération à leurs homologues par le biais de mémorandums d'accord et par des voies informelles. Les demandes d'aide de police à police sont adressées par l'intermédiaire d'INTERPOL.

Aucune équipe d'enquête conjointe n'a été formée à ce jour.

L'utilisation des techniques d'enquête spéciales ne fait l'objet d'aucune disposition à la Dominique bien que des possibilités soient étudiées à cet égard.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- De bonnes pratiques ont été observées pour ce qui est de la coopération informelle entre les organismes nationaux chargés des enquêtes dans le cadre des poursuites engagées pour des infractions pénales de corruption, et de la coopération fluide instaurée entre le Service de renseignement financier et ses homologues régionaux.

3.3. Difficultés d'application

Les recommandations ci-après ont été faites, par article:

- Article 44:
 - Comptabiliser les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, en précisant le temps nécessaire à leur traitement.
 - La Dominique pourrait autoriser l'extradition en l'absence de double incrimination et l'extradition pour des infractions connexes.
 - Faire en sorte que toutes les infractions pénales de corruption soient considérées comme des infractions dont l'auteur peut être extradé et figurent dans les traités bilatéraux futurs.
 - Envisager d'utiliser la Convention comme la base légale pour l'extradition, ou sinon d'appliquer les parties II et III de la loi sur l'extradition à tous les États parties à la Convention.
 - Réglementer les critères d'intervention du Conseiller juridique du Gouvernement dans le cas d'une extradition qui ne repose pas sur un traité.
 - Élargir la conclusion de traités bilatéraux et multilatéraux sur l'extradition aux États parties à la Convention.
 - Notifier le Secrétaire général pour ce qui concerne l'utilisation de la Convention comme la base légale de l'extradition.
 - Incorporer des règles dans les lois et les traités nationaux visant à simplifier et accélérer les procédures d'extradition.
- Article 45: Conclure des accords additionnels sur le transfèrement des personnes condamnées.

- Article 46:
 - Utiliser la Convention comme base légale, ou sinon appliquer les parties II et III de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale à tous les États parties à la Convention contre la corruption.
 - Continuer à fournir une aide fondée sur le principe de réciprocité.
 - Plus précisément, réglementer l'octroi de mesures provisoires comme le gel et la saisie de biens dans le contexte de l'entraide judiciaire.
 - Fournir une aide qui ne prenne pas la forme de mesures coercitives en l'absence de double incrimination.
 - Concernant les détenus qui sont transférés à des fins de témoignage, etc., adopter une règle pour les pays qui ne sont pas membres du Commonwealth et auxquels les parties II et III de la loi ne pourraient pas s'appliquer.
 - Notifier au Secrétaire général l'autorité centrale compétente et la langue requise pour les demandes d'assistance.
 - Autant qu'il est possible et lorsque les États parties en conviennent, envisager d'accepter les demandes d'entraide judiciaire, en cas d'urgence, par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle.
 - La Dominique pourrait appliquer la technique de la visioconférence aux auditions de témoins. Mettre en pratique le principe de spécialité.
 - Établir un règlement faisant obligation de justifier un refus d'assistance dans tous les cas.
 - Appliquer la Convention directement dans les cas qui exigent le report de l'assistance si cela est de nature à perturber la procédure en cours.
 - Adopter un système permettant de couvrir les coûts ordinaires d'une demande.
 - Établir un cadre juridique pour la coopération sur la base du principe de réciprocité.
 - Conclure d'autres accords bilatéraux.
- Article 47: Appliquer les mesures nécessaires pour le transfert des procédures pénales.
- Article 48: Renforcer la coopération et l'échange d'informations par le biais d'accords de coopération entre les services de détection et de répression; officialiser les processus d'échange d'informations et de coopération interinstitutionnelle; promouvoir l'utilisation de la Convention comme base légale pour la coopération.
- Article 49: Envisager de rechercher des moyens de coopération avec d'autres États pour constituer des équipes d'enquête conjointes, et établir le cadre normatif qui régira la coordination des équipes internationales.
- Article 50: Adopter des techniques d'enquête spéciales, en établissant des critères objectifs pour l'ouverture et la conduite des enquêtes sur les actes de

corruption; envisager d'adopter des accords bilatéraux ou régionaux sur leur utilisation dans le cadre de la coopération internationale; veiller à ce que cette coopération puisse s'exercer au cas par cas.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

La Dominique a demandé une assistance technique dans le domaine législatif et en vue du renforcement de ses capacités.

- Article 44: Traités types; synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale.
- Article 45: Traités types; synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; conseils juridiques.
- Article 46: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; traités, accords et arrangements types; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale.
- Article 48: Synthèse des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de la coopération juridique transfrontières; accords et arrangements types; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; élaboration d'un plan d'action pour l'application.
- Article 49: Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés; accords et arrangements types; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de la coopération juridique.
- Article 50: Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés; accords et arrangements types; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale et dans le cadre des enquêtes et des autorités chargées de définir et de gérer l'utilisation de techniques d'enquête spéciales.